

DÉLIBÉRATION N° 07/030 DU 3 JUILLET 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONTENUES DANS LE MESSAGE ÉLECTRONIQUE L904, PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ DANS LE CADRE DE SES MISSIONS DE CONTRÔLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la requête de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 juin 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Tout travailleur salarié, travailleur indépendant, pensionné ou assuré social qui dispose d'un revenu de remplacement peut, sous certaines conditions, faire valoir son droit à l'assurabilité en soins de santé et indemnités auprès de son organisme assureur. Les institutions de sécurité sociale qui perçoivent les cotisations (pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants) ou effectuent des retenues (pour les pensionnés), ainsi que les institutions de sécurité sociale qui accordent des revenus de remplacement (dans les secteurs du chômage, des accidents du travail et des maladies professionnelles) communiquent, de façon électronique, aux organismes assureurs les cotisations payées et les retenues ou les revenus de remplacement accordés. Les organismes assureurs sont ainsi en mesure d'ouvrir le droit à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Les messages électroniques utilisés sont appelés « *bons de cotisation électroniques* ».

L'Office national de l'emploi crée également des bons de cotisation, à savoir pour les chômeurs, les personnes ayant droit à une allocation d'interruption de la carrière et les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Ces bons de cotisation sont transmis, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national, aux organismes assureurs qui sont alors en mesure de déterminer la situation d'assurabilité des intéressés. Si la communication électronique d'un bon de cotisation n'est pas possible, un bon de cotisation papier que l'intéressé doit personnellement transmettre à son organisme assureur est (comme par le passé) en principe encore délivré.

1.2. Les bons de cotisation des chômeurs (voir la délibération n°96/25 du 12 mars 1996) et les personnes qui ont droit à une allocation d'interruption de la carrière (voir la délibération n°97/18 du 11 mars 1997) sont communiqués à l'aide du message électronique A012. Les organismes assureurs confirment, le cas échéant, la réception d'un bon de cotisation papier au moyen du message électronique P012. Une rectification d'une réponse transmise précédemment se fait au moyen du message électronique R012.

Les bons de cotisation des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits (voir la délibération n° 98/17 du 10 février 1998) sont communiqués au moyen du message électronique A077. Les organismes assureurs confirment, le cas échéant, la réception d'un bon de cotisation papier à l'aide du message électronique P077. Une rectification d'une réponse transmise précédemment se fait au moyen du message électronique R077.

- 1.3. Le message électronique L904 permet de réaliser une consultation dans le fichier de suivi relatif aux messages électroniques A012, P012, R012, A077, P077 et R077 qui est géré par l'Office national de l'emploi. Les organismes assureurs disposent déjà de cette possibilité. A l'heure actuelle, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, plus précisément le Service du contrôle administratif, souhaite aussi pouvoir procéder à une telle consultation.

A l'aide du message électronique L904, le Service du contrôle administratif aurait accès, par bon de cotisation, aux données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, l'année de référence, l'indication du type de message électronique, le nombre d'occurrences disponibles dans le fichier de suivi, le nombre d'occurrences transmises dans la réponse, la date de réception du message électronique, la date d'envoi du message électronique, la date de réception de la réponse définitive, la date d'envoi de la réponse définitive et la date de création du bon de cotisation papier.

Il s'agit en réalité de renseignements purement administratifs relatifs aux bons de cotisation électroniques transmis.

- 1.4. Dans le cadre de ses missions de contrôle, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité souhaite pouvoir accéder au fichier de suivi relatif aux messages électroniques A012, P012, R012, A077, P077 et R077, à l'instar des organismes assureurs. Ce fichier contient uniquement des renseignements purement administratifs relatifs aux bons de cotisation électroniques transmis.

En vertu de l'article 159 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, il est institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité un Service du contrôle administratif chargé d'assurer le contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé et de l'assurance indemnités, ainsi que le contrôle administratif sur l'observance des dispositions de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution.

Le Service du contrôle administratif surveille plus précisément le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière par les organismes assureurs.

- 1.5. Le Service du contrôle administratif demande une autorisation pour une durée indéterminée, étant donné que sa mission est illimitée dans le temps.

Les données à caractère personnel seraient exclusivement utilisées afin de permettre à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité de réaliser sa mission de contrôle.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2.** Le message électronique L904 contient des données à caractère personnel purement administratives relatives aux bons de cotisation qui ont été créés par l'Office national de l'emploi pour les chômeurs, les personnes bénéficiant d'une allocation d'interruption de la carrière et pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits.

La communication du message électronique L904 poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité du respect, par les organismes assureurs, des dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurabilité en soins de santé et indemnités dans le chef des catégories d'assurés sociaux précités.

Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.3.** Les organismes assureurs peuvent dès à présent disposer des données à caractère personnel contenues dans le message électronique L904.

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas requise pour l'échange de données entre, d'une part, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et, d'autre part, le Collège intermutualiste national ou les organismes assureurs, lorsque cette communication est nécessaire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale.

Ce qui précède implique que l'Institut national d'assurance maladie et invalidité pourrait recevoir les données à caractère personnel concernées des organismes assureurs mêmes, sans devoir obtenir d'autorisation à cet effet. Cependant, il préfère une communication directe par l'Office national de l'emploi et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel contenues dans le message électronique L904, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, en vue du contrôle du respect par les organismes assureurs des dispositions relatives à l'assurabilité en soins de santé et indemnités dans le chef des chômeurs, des personnes ayant droit à une allocation d'interruption de la carrière et des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits.

Yves ROGER
Président